

Règlement

des Mérites sportif et culturel broyards

TITRE I. Dispositions générales

Genre de prix

Article premier.- ¹ Les Mérites sportif et culturel broyards sont composés d'un Mérite sportif et d'un Mérite culturel décernés à titre individuel. Ils peuvent comprendre à titre exceptionnel un mérite d'honneur.

² Les Mérites sportif et culturel broyards ne peuvent être attribués à titre posthume.

Art. 2.- Les Mérites sportif et culturel broyards consistent en l'attribution d'un prix dans chacune des deux catégories, savoir le domaine sportif et le domaine culturel. Le choix des récipiendaires est le fait des membres de la Commission des Mérites sportif et culturel broyards (ci-après: la CMSCB).

Art. 3.- Le processus de désignation des candidats aux Mérites sportif, culturel et d'honneur broyards est de la compétence de la commission.

Art. 4.- La CMSCB n'a pas à prendre position, ni à expliquer les choix de ses organes aboutissant à l'attribution des prix des Mérites sportif, culturel broyards, ainsi que celui d'honneur.

Art. 5.- Les prix des Mérites sportif et culturel broyards seront remis, tous les deux ans, lors d'une cérémonie particulière.

² Le prix du mérite d'honneur est attribué à titre exceptionnel.

TITRE II. Mérite sportif individuel

Conditions
de participation

Art. 6.- Le prix du Mérite sportif individuel est destiné à récompenser un sportif domicilié dans la Broye ou faisant partie d'un club broyard qui, par son comportement, son esprit sportif et ses résultats au cours des dernières années, aura servi les intérêts du sport.

Art. 7.- ¹ Tout sportif ne pratiquant pas un sport faisant partie de la liste officielle de Swiss Olympic et n'ayant pas obtenu un titre de champion romand ou son équivalent ne peut prétendre au Mérite sportif.

² Tout sportif n'ayant obtenu que des résultats en catégories de moins de 16 ans ne peut pas être pris en considération.

Art. 8.- ¹ Tout sportif qui aura reçu le prix du Mérite sportif individuel broyard ne pourra plus entrer en considération pour une nouvelle distinction au cours des trois éditions suivantes.

Commission

Art. 9.- La commission d'attribution du Mérite sportif broyard se compose de représentants des clubs services, des sponsors ainsi que des milieux sportifs et culturels.

Procédure

Art. 10.- L'attribution du Mérite sportif individuel s'effectuera selon la procédure suivante:

- a) Le processus d'appel des candidatures se fait d'une part en collaboration avec les médias partenaires et d'autre part en collaboration avec la commission d'attribution du Mérite sportif broyard.
- b) Trois de ces dossiers, mais au maximum un dans le même sport, seront sélectionnés par la commission d'attribution pour être présentés lors de la soirée de remise du Mérite sportif broyard.
- c) La commission d'attribution sera seule habilitée à élire le lauréat pour le titre de Mérite sportif broyard.
- d) Aucun recours ne pourra être intenté contre cette décision.
- e) Les candidats seront présentés par le(s) média(s) membre(s) ou partenaire(s) de la CMSCB.

TITRE III. Mérite culturel

Conditions
de participation

Art. 11.- Le prix du Mérite culturel est destiné à récompenser un artiste domicilié ou exerçant son art dans la Broye, qui, par son originalité et son art, aura servi les intérêts de la culture au cours des dernières années.

Art. 12.- ¹ Tout artiste qui aura reçu le prix du Mérite culturel broyard ne pourra plus entrer en considération pour une nouvelle distinction au cours des trois éditions suivantes.

Commission

Art. 13.- La commission d'attribution du Mérite culturel broyard se compose de représentants des clubs services, des sponsors ainsi que des milieux sportifs et culturels.

Procédure

Art 14.- L'attribution du Mérite culturel broyard se déroulera de la manière suivante:

- a) Le processus d'appel des candidatures se fait d'une part en collaboration avec les médias partenaires et d'autre part en collaboration avec la commission d'attribution du Mérite culturel broyard.
- b) Trois de ces dossiers, mais au maximum un dans le même mode d'expression, seront sélectionnés par la commission d'attribution pour être présentés lors de la soirée de remise du Mérite culturel broyard.
- c) La commission d'attribution sera la seule habilitée à élire le lauréat pour le titre de Mérite culturel broyard.
- d) Aucun recours ne pourra être intenté contre cette décision.
- e) Les candidats seront présentés par le(s) média(s) membre(s) ou partenaire(s) de la CMSCB.

TITRE IV. Mérite d'honneur

Conditions
de participation

Art. 15.- Le prix du Mérite d'honneur est destiné à honorer un sportif ou un artiste domicilié ou exerçant son art dans la Broye, qui a marqué par ses résultats ou ses œuvres son domaine d'activité et qui a porté loin à la ronde les couleurs de la broye.

Art. 16.- ¹ Tout lauréat qui aura reçu le prix du Mérite d'honneur ne pourra plus entrer en considération pour une nouvelle distinction.

TITRE V. Dispositions finales

Art. 17.- Toutes les questions non réglées par le présent règlement seront tranchées, sans appel, par le comité de la CMSCB.

Entrée en vigueur

Art. 18.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par les membres de la CMSCB.